

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAVAS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n° 61. 602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement

de SAVAS

NOTIFICATION FAITE A

Commune de Savas
à la Mairie

07100 SAVAS

Propriétaire Exploitant des parcelles désignées ci dessous situées dans la zone à réglementation

SECTIONS	NUMEROS	SURFACES	Natures de Culture	LIEU DIT
A	228	1.70	JARDIN	LES PERIERES
A	370	16.00	LANDE	SUNAY
C	311	4.60	LANDE	CHAMBOUFFA
C	726	25.40	LANDE	FONTOUZAT LE HAUT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n°61 602 du 13 juin 1961)
(pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIERAVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS & EXPLOITANTS

Les Propriétaires Fonciers et les Exploitants de la commune de SAVAS, sont informés que la COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, a procédé à l'établissement du PROJET de REGLEMENTATION des BOISEMENTS sur le territoire de la commune. Ce PROJET comporte les propositions suivantes :

ARTICLE I - a - tous semis ou plantations, à l'intérieur des zones à réglementation délimitées par la COMMISSION COMMUNALE et figurant sur les plans déposés en MAIRIE, seront subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET,

b - Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales ci-dessous indiquées de la zone réglementée,

c - En dehors de la zone réglementée et des parcelles limitrophes, les boisements seront libres; (voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE II - Dans les zones à réglementation, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée qu'avec les restrictions suivantes : Les distances minimales à respecter pour le semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau : 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit, passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire. Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement. Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fond voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

ARTICLE III - Les servitudes pré-citées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée. Ce projet de réglementation est soumis à l'enquête prévue par l'article 4 du Décret du 13 juin 1961, enquête dont sont informés individuellement les propriétaires et les exploitants connus. En conséquence, les DOCUMENTS ci-après :
PLANS des ZONES à REGLEMENTATION,
ETAT PARCELLAIRE des PARCELLES SOUMISES à REGLEMENTATION,
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION COMMUNALE,
REGISTRE des RECLAMATIONS,

seront déposés en MAIRIE de SAVAS, du 13 MAI au 12 JUIN 1982 inclus, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat. En outre les 14, 15 et 16 JUIN 1982, un COMMISSAIRE ENQUETEUR assisté du GEOMETRE, se tiendront en MAIRIE de SAVAS de 9 heures à 11 heures 30, pour recevoir les réclamations éventuelles. Les intéressés peuvent également adresser leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception au COMMISSAIRE ENQUETEUR en MAIRIE de SAVAS.

A Savas, le 19 avril 1982

Le Juge d'Instance, Président
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

La COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, désireuse d'améliorer les exploitations sur la commune de SAVAS, dans le cadre d'une action coordonnée avec la S.A.F.E.R., aimerait connaître les éventuels vendeurs.

Si vous êtes dans ce cas, la COMMISSION COMMUNALE, vous prie de bien vouloir retourner cette note (1) à la MAIRIE de SAVAS, avant le 12 JUIN 1982, en précisant les parcelles concernées.

COMMUNE de : SAVAS

Je, soussigné (nom & prénoms),

Adresse complète :

serait éventuellement vendeur de mes parcelles sises sur la commune de : SAVAS.

Section (s)

N°s

A
le

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

2

COMMUNE DE SAVAS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n° 61. 602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement

de SAVAS

NOTIFICATION FAITE A

Les Habitants du Hameau d'Eteize
à la Mairie

07100 SAVAS

Propriétaire Exploitant des parcelles désignées ci dessous situées dans la zone à réglementation

SECTIONS	NUMEROS	SURFACES	Natures de Culture	LIEU DIT
C	387	8.12.70	LANDE	SUC DE CLARA

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(Décret n°61 602 du 13 juin 1961)
(pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural)

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIERAVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS & EXPLOITANTS

Les Propriétaires Fonciers et les Exploitants de la commune de SAVAS, sont informés que la COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, a procédé à l'établissement du PROJET de REGLEMENTATION des BOISEMENTS sur le territoire de la commune. Ce PROJET comporte les propositions suivantes :

ARTICLE I - a - tous semis ou plantations, à l'intérieur des zones à réglementation délimitées par la COMMISSION COMMUNALE et figurant sur les plans déposés en MAIRIE, seront subordonnés à l'absence d'opposition du PREFET,

b - Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales ci-dessous indiquées de la zone réglementée,

c - En dehors de la zone réglementée et des parcelles limitrophes, les boisements seront libres; (voir l'article 671 du Code Civil).

ARTICLE II - Dans les zones à réglementation, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée qu'avec les restrictions suivantes : Les distances minimales à respecter pour le semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes : 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau : 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier, en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit, passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire. Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration prévue à l'article 2.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement. Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fond voisin effectivement cultivé, la largeur de ce chemin est comptée dans la distance à observer.

ARTICLE III - Les servitudes pré-citées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée. Ce projet de réglementation est soumis à l'enquête prévue par l'article 4 du Décret du 13 juin 1961, enquête dont sont informés individuellement les propriétaires et les exploitants connus. En conséquence, les DOCUMENTS ci-après : PLANS des ZONES à REGLEMENTATION, ETAT PARCELLAIRE des PARCELLES SOUMISES à REGLEMENTATION, EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION COMMUNALE, REGISTRE des RECLAMATIONS,

seront déposés en MAIRIE de SAVAS, du 13 MAI au 12 JUIN 1982 inclus, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat. En outre les 14,15 et 16 JUIN 1982, un COMMISSAIRE ENQUETEUR assisté du GEOMETRE, se tiendront en MAIRIE de SAVAS de 9 heures à 11 heures 30, pour recevoir les réclamations éventuelles. Les intéressés peuvent également adresser leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception au COMMISSAIRE ENQUETEUR en MAIRIE de SAVAS.

A Savas, le 19 avril 1982

Le Juge d'Instance, Président
de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

La COMMISSION COMMUNALE d'AMENAGEMENT FONCIER, désireuse d'améliorer les exploitations sur la commune de SAVAS, dans le cadre d'une action coordonnée avec la S.A.F.E.R., aimerait connaître les éventuels vendeurs.

Si vous êtes dans ce cas, la COMMISSION COMMUNALE, vous prie de bien vouloir retourner cette note (1) à la MAIRIE de SAVAS, avant le 12 JUIN 1982, en précisant les parcelles concernées.

COMMUNE de : SAVAS

Je, soussigné (nom & prénoms),

Adresse complète :

serait éventuellement vendeur de mes parcelles sises sur la commune de : SAVAS.

Section (s)

N°s

Λ
le

Signature